

4470
973180

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- **Monsieur NOURI Claude,**
demeurant Rue des Gabares – 49320 BLAISON GOHIER,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

- **Monsieur MOREAU Bertrand,**
demeurant Le Goupil - Sainte Anne - 49320 BRISSAC-QUINCE,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 27 juillet 1997, enregistré à ANGERS NORD, bordereau 98, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée B.E.T NOURI & MOREAU SARL, au capital de 15 244 ,90 euros, divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 53, Avenue Joxé, 49100 ANGERS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANGERS 411 261 563. La société B.E.T NOURI & MOREAU SARL a pour objet principal Bureau d'études techniques.

Le cédant possède 460 parts sociales de 15,24 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur NOURI Claude cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur MOREAU Bertrand qui accepte, 460 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 51 à 510 sur les 460 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur MOREAU Bertrand devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUATRE VINGT Cents d'euros (41 252,80 euros), soit Quatre Vingt Neuf euros Soixante Huit Cents d'euros (89,68 euros) par part sociale, que Monsieur MOREAU Bertrand a payé à l'instant même à Monsieur NOURI Claude, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17 Janvier 1944 à Le Mans (72),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 14 Mars 1964 avec Madame CABOULET Marie-José, née le 3 Mars 1944,

Madame CABOULET Marie-José, conjoint commun en biens du cédant intervient aux présentes et déclare avoir pris connaissance de ladite cession et y donner son consentement.

- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

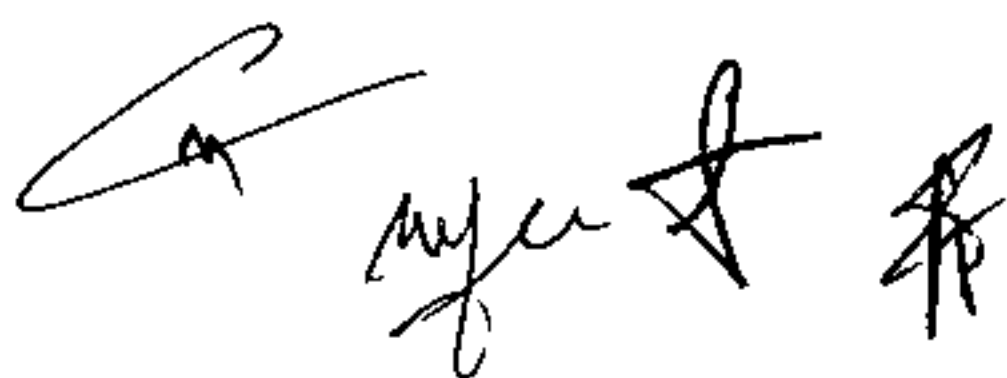
- qu'il est né le 1er Avril 1962 à MESNIL EN VALLEE (49),
- qu'il est marié avec Madame Christine BOURGET, née le 10 Mai 1964, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Richard CARREYN, notaire à ANGERS, préalable à leur union du 19 Juin 1992,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.



MODIFICATION DES STATUTS

Intervient aux présentes :

- Monsieur FAUVIOT André

seul autre associé de la société B.E.T NOURI & MOREAU SARL, lequel après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenu avec Monsieur MOREAU Bertrand susnommé que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Bertrand MOREAU,.....	950 parts sociales
Monsieur FAUVIOT André	50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En conséquence de la présente cession de parts sociales, Monsieur Claude NOURI s'interdit d'exercer directement ou indirectement toute activité de bureau d'études techniques pour le bâtiment et l'industrie pendant une durée de trois années à compter de ce jour sur le département du Maine et Loire et les départements limitrophes.

Il s'interdit également directement ou indirectement pendant la même durée et dans le même espace géographique de nouer des relations d'affaires avec un ou plusieurs clients de la société B.E.T. NOURI & MOREAU SARL sauf pour des activités qui ne porteraient pas préjudice à la société ou au cessionnaire.

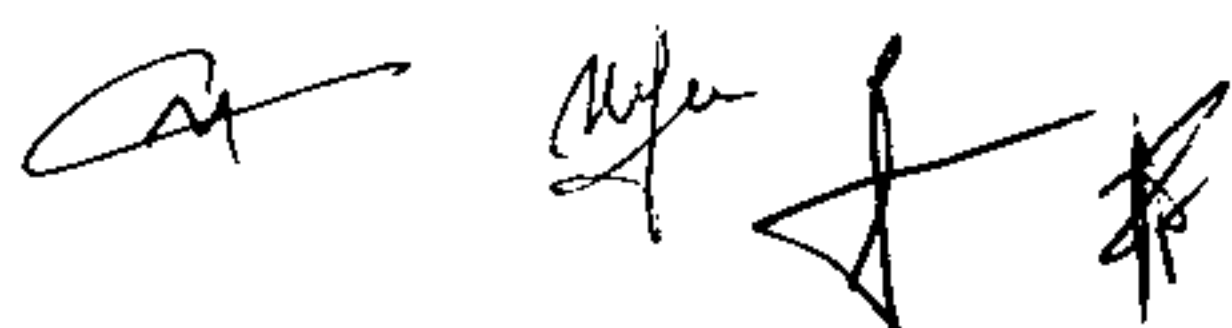
Cependant, Monsieur Bertrand MOREAU autorise Monsieur Claude NOURI à exercer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Assistance au chiffrage de devis auprès des entreprises de bâtiment,
- ✓ Réalisation de calculs et d'études thermiques auprès des entreprises du bâtiment en dehors de tous travaux de conception.

Monsieur Claude NOURI reconnaît que la présente cession n'aurait pu se réaliser si il n'avait consenti aux engagements et obligations ci-dessus qui ont déterminé le consentement du cessionnaire.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société B.E.T NOURI & MOREAU SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

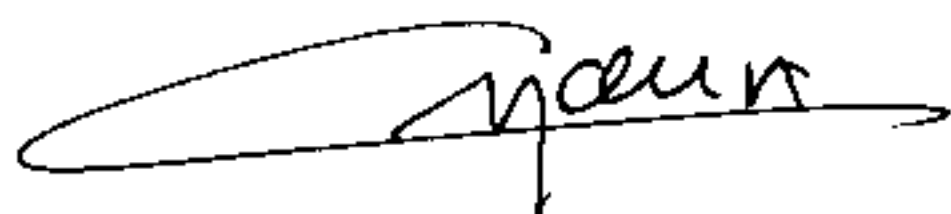
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

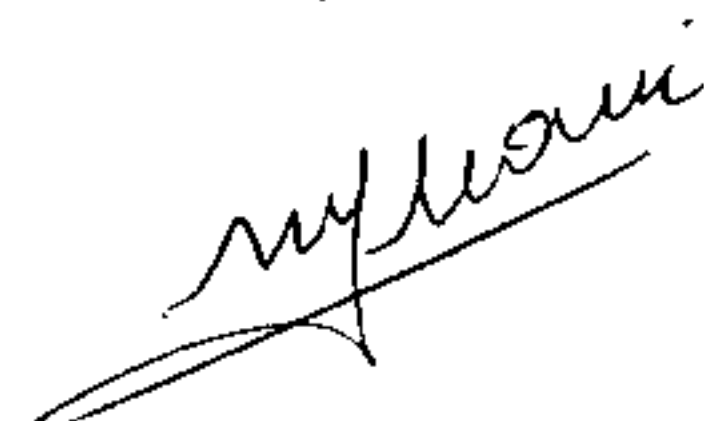
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à ANGERS
Le 1^{er} août 2002
En six originaux

Bon pour cession de
460 parts sociales



Bon pour accord


Bon pour acquisition
de 460 parts sociales




Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD
Le 07/08/2002 Bordereau n°2002/1 041 Case n°4 Ext 6090
Enregistrement : 1 980 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : deux mille cinquante-deux euros
Montant reçu : deux mille cinquante-deux euros

Le Receveur principal
